

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois Commune de Contamine-Sarzin (74270)	Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du mardi 21 juillet 2026 Par suite d'une convocation en date du 9 juillet 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le mardi 21 juillet 2026 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Georges Canicatti, maire.
Nombre de conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 13 Pouvoir : 1 Votants : 14 Délibération n°D_2026_07_21_08	Etaient présents : M. Georges Canicatti, Mme Svetlana Gobet, M. Julien Langlois, Mme Anne-Marie Ceccon, M. Louis Buda, Mme Pierrette Baton Marechal, M. Marc Brunier, M. Christophe Piazzoni, M. Cyril Revillard, Mme Gaëlle Ramirez, M. Aurélien Chamosset, M. Marc Lavorel Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absente ayant donné procuration : Mme Mona Fourrier à Mme Svetlana Gobet Absent : M. Aurélien Zielatkiewicz Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme Gaëlle Ramirez est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré ? à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- ♦ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025.
- ♦ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ♦ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ♦ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Délibération certifiée exécutoire par le Maire compte tenu :	Extrait conforme au registre des délibérations.
De la télétransmission au contrôle de légalité le : 22 JUL. 2026	Fait à Contamine-Sarzin, le 21 JUL. 2026
De la publication ou notification le : 23 JUL. 2026	Le maire,  Le secrétaire de séance, 
Et de la mise en ligne le : 23 JUL. 2026	Georges Canicatti Gaëlle Ramirez